

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2021-077

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

# Sommaire

## **09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT**

- 09-2021-06-07-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'extension de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest sur le territoire de la commune de Saverdun (3 pages) Page 3
- 09-2021-06-07-00002 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables au GAEC de Vicdessos, lieu dit « La Bexane » sur le territoire de la commune de CAPOULET-JUNAC 09 220 (2 pages) Page 6
- 09-2021-06-07-00003 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société SPIE Batignolles Malet pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mazères (4 pages) Page 8



Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'extension de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest sur le territoire de la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadou à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits "Devant Larlenque", "Canals", "Rouan", "La Parre", "La Trille" et "Saint Prim" jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 7 novembre 2011 par la société Ets Siadou pour le classement de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sous la nouvelle rubrique 2518 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoce Toulousains (GNT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite par la société Bétons Granulats Occitans en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société Bétons Granulats Occitans pour la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de Saverdun ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 18 mai 2018 prenant acte de la cessation partielle d'activité au lieu-dit "Rouan" sur les parcelles n°20, 21, 791, 792, 814, 817, 818, 819, 820, 822, 2724p, 2726p et 2722p de la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de non soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de 0,3 ha de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest sur la commune de Saverdun ;

Vu la demande en date du 30 avril 2021 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, sollicitant l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun sur une superficie de 0,3 ha ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2021 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'extension présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest est limitée à une superficie de 0,3 ha, n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que les quantités extraites ne seront pas modifiées par rapport à celles autorisées dans l'arrêté du 16 février 2011 modifié susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage ou des captages d'eau potable ;
- en dehors de zones inondables et de zones humides ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par l'absence de sensibilité environnementale, les terrains étant constitués de zones anciennement exploitées par la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, est autorisée à renouveler et à étendre à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits "Devant Larlenque", "Canals", "Rouan", "La Parre", "La Trille", "Saint Prim" sur le territoire de la commune de SAVERDUN (09), selon le tableau parcellaire suivant :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Devant Larlenque	ZI	10	156 825
		32	193 979
Canals	ZE	11	131 911
		12	25 000
		13	39 000
		14	15 800
		76	20 289
	77	124 905	
Rouan	E	2724	2 465
		2726p	3 202
		2729p	615
		3994p	6 150
Lassentiat			
La Trille	ZD	51	302 938
		30	22 810
La Parre		53	154 983
		32	132 778
Total			1 333 650

La partie de la parcelle ZI-32 au lieu-dit "Devant Larlenque" occupée par la centrale d'enrobés de la Société COLAS, est exclue du périmètre d'autorisation.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

#### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saverdun et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saverdun pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 7 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables au GAEC de Vicdessos, lieu dit  
« La Bexane » sur le territoire de la commune de CAPOULET-JUNAC 09 220.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.512-12, R.512-47 à R.512-54 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-3 (élevage de vaches allaitantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée du GAEC de Vicdessos dont le siège social est situé sur la commune de Siguer du 08 juillet 2003 ;
- Vu la preuve de dépôt de déclaration de modification d'une installation classée relevant de la déclaration n°A-1-72R19CFI5 du GAEC de Vicdessos du 14/01/2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 15 avril 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 mai 2021 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant la demande du GAEC de Vicdessos de bénéficier des droits acquis du 08/12/2020 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spéciales pour éviter tout risque de pollution du ruisseau « le Vicdessos » par les effluents d'élevage de l'établissement en vue de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions qui s'appliquent à l'élevage de bovins exploité par le GAEC de Vicdessos sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que celles-ci nécessitent d'être complétées au lieu dit « la Bexane » à Capoulet Junac ;
- Considérant l'avis favorable de la mairie et de la direction départementale de l'agriculture, au permis de construire des bâtiments d'élevage, fosse et fumière, numéro 1568 du 1<sup>er</sup> avril 1966 ;
- Considérant le certificat de conformité 09-02-65.I5508 établi par la mairie et la direction départementale de l'agriculture du 16 juin 1968 ;
- Considérant l'étude de dimensionnement des capacités de stockage des effluents d'élevage du 16/03/2021 élaborée par la chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1:

Sans préjudice des prescriptions générales prévues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le **GAEC de Vicdessos** est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'élevage de vaches allaitantes sur le territoire de la commune de **Capoulet-Junac**, au lieu-dit « **La Bexane** ».

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

#### Article 2 :

Le nombre de vaches à l'attache est limité à 80 animaux. Ce nombre pourra être revu sur présentation d'une nouvelle étude justifiant la possibilité d'une augmentation d'effectif.

#### Article 3 :

L'exploitant doit :

- Installer un système de contrôle d'étanchéité de la fosse existante dont le volume est de 136 m<sup>3</sup>. La pose de drains en périphérie de la fosse, sur les 2 côtés extérieurs, à une distance de 50 centimètres des murs de soutènement, enterré légèrement en dessous du niveau le plus bas de la fosse, présentant une légère pente, permettra de vérifier la présence de fuites. L'installation d'un regard au niveau de l'arrivée des 2 drains, permettra de vérifier la qualité des écoulements. Le cas échéant, des échantillons en vue d'analyse pourront y être prélevés. Les contrôles pourront être effectués par les inspecteurs des installations classées.
- Créer une dalle bétonnée aux alentours des dispositifs de stockage des effluents de façon à ne pas créer d'ornières et d'insalubrités lors des enlèvements des effluents.
- Collecter les eaux pluviales par l'installation de chéneaux sur l'ensemble des bâtiments pour qu'elles ne se mélangent pas aux effluents.

#### Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5 : Publicité

En application des dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Capoulet-Junac pour y être consultée par tout intéressé.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pour une durée minimale de trois ans.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au GAEC de Vicdessos.

Fait à Foix, le 7 juin 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société SPIE Batignolles Malet pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mazères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2021 par la société SPIE Batignolles Malet, dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE Cedex1, pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mazères ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazères le 9 avril 2021 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société SPIE Batignolles Malet ;

Vu l'absence de délibération, dans les délais impartis, de la commune de Montaut ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 6 avril et le 5 mai 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Mazères sur la proposition de type d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, restitué dans son état initial ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques envisagés, et l'absence de rejets aqueux ;



- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'installation n'est amenée à fonctionner que sur une période limitée ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SPIE Batignolles Malet dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu - 31081 TOULOUSE Cédex 1, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mazères, sur la parcelle n° 0023 de la section YX du cadastre au lieu-dit "Baragnou". Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, ou à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant sa mise en service.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume	Régime du projet *
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier  À chaud	Un poste mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Débit nominal à 5 % d'humidité à 160°C = 315 t/h  Puissance maximale = 450 t/h  Puissance thermique du brûleur = 28 MW	E

\* E : Enregistrement

### Article 3 : Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée du 27 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable susvisé et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 5 : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 6 : Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état similaire à son état initial.

#### Article 8 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

#### Article 9 : Respects des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

#### Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 11 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mazères et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir le conseil municipal de Montaut ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société SPIE Batignolles Malet.

Fait à Foix, le 7 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT